

MUNICIPALITE DE TAVANNES



**REGLEMENT D'UTILISATION
DU COMPLEXE DE FOOTBALL D'ORANGE**

REGLEMENT D'UTILISATION

DU COMPLEXE DE FOOTBALL D'ORANGE

Se fondant sur l'article 1, chiffre 2, et sur l'article 17 b du Règlement d'organisation et d'administration de la Municipalité, l'Assemblée municipale arrête le présent règlement :

I. Dispositions générales

Objet

Art. 1 Sont régis par les présentes dispositions, l'utilisation des terrains de football, des vestiaires avec douches et wc et la cantine.

L'usage de ces installations est réservé principalement :

- a) au FC Tavannes-Tramelan, appelé ci-après FCTT¹⁾
- b) au FC Olympia, appelé ci-après FCO
- c) aux écoles
- d) aux autres sociétés et habitants du village

Droit d'utilisation

Art. 2 Le FCTT et le FCO jouissent en priorité de l'usage des installations pour toutes les compétitions auxquelles ils sont tenus de participer.

Avant le début des compétitions les FC fournissent à la Municipalité le calendrier des rencontres qui ont lieu au stade d'Orange ainsi que les jours et les heures des entraînements des différentes équipes.

Demande d'utilisation

Art. 3 Toute demande d'autres utilisateurs doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le motif de la demande;
- b) les installations souhaitées;
- c) le jour et les heures à réserver;
- d) le nom et l'adresse du responsable.

Compétences

Art. 4 ¹ Le Conseil municipal exerce la surveillance des installations par l'intermédiaire de la Commission des bâtiments et de la Commission culture et sport.

Il décide de la location ou du prêt des installations à d'autres utilisateurs. Dans pareils cas, les FC sont informés des demandes agréées dans les délais fixés à l'article 2 ci-dessus.

Si d'autres utilisateurs au sens de l'article 1er souhaitent réserver le stade, ils doivent annoncer leurs intentions avant le 15 novembre de chaque année

pour les activités prévues l'année suivante, ceci pour éviter les interférences avec les matches des FC.

Sous réserve de l'état du terrain, les écoles ont toute latitude d'utiliser le stade durant les heures de gymnastique ou pour des tournois scolaires. Les écoles avertissent, préalablement, le chef des Travaux publics.

² Le chef des Travaux publics ou son remplaçant décide de l'utilisation des terrains en cas d'intempéries. Les responsables du calendrier de matches du FCTT et FCO se renseignent préalablement en cas d'incertitude.

II. Entretien

*Pelouse et
enceinte*

Art. 5 ¹ Les pelouses sont entretenues par les services de la Municipalité qui se chargent notamment de leur arrosage et de leur tonte. Le marquage du terrain incombe au FCTT.

² La Municipalité est également responsable de l'entretien des clôtures.

*Vestiaires,
douches, cantine et
wc*

Art. 6 ¹ Le FCTT bénéficiant d'un droit d'usage prioritaire, assure l'entretien des vestiaires, des douches et wc. A ce titre il organise les travaux de conciergerie du bâtiment et des abords dans l'enceinte des stades.

² Le FCTT est responsable de la cantine et de ses installations.

³ Lors de l'utilisation par un tiers ou par les écoles, ces derniers doivent assurer la conciergerie des locaux sous la surveillance du FCTT. Les locaux sont remis et repris en présence d'un représentant du FCTT et de l'utilisateur.

*Installations
techniques*

Art. 7 Le local où se trouvent les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude n'est accessible qu'aux personnes dûment autorisées.

Ces installations ne peuvent être manipulées que par des personnes formées.

III. Ordre général

Art. 8 ¹ Les entraîneurs, les enseignants et les responsables doivent se porter garants du bon usage des installations.

² Avant de quitter les bâtiments, les mêmes personnes doivent contrôler l'ordre dans les locaux, ainsi que les fenêtres, les robinets, les lampes; ils ferment à clef les portes et les portails.

Art. 9 ¹ Les dommages causés aux installations ou au bâtiment durant leur utilisation, par négligence ou par malveillance sont réparés aux frais de l'utilisateur.

Le chef des Travaux publics ou son remplaçant en est informé sans délai.

² Un cautionnement de Fr. 500.- est exigé de chaque société utilisatrice, afin de couvrir les dégâts commis aux bâtiments et installations.

Art. 10 ¹ Avant l'entrée dans les vestiaires, les entraîneurs ou les responsables contrôlent la propreté des chaussures.

² L'ordre et la propreté sont de rigueur dans tous les locaux et aux abords des bâtiments.

³ Il est interdit de laver tout objet, en particulier les chaussures dans les douches et les wc.

⁴ Il est défendu de fumer dans les vestiaires et les douches.

⁵ Il est défendu de manger dans les vestiaires.

IV. Autres dispositions

Art. 11 En principe, les entraînements se terminent à 22h.30 et les installations sont libérées à 23h.30 au plus tard.

Les sociétés doivent respecter le plan d'occupation en vigueur; seul le Conseil municipal peut autoriser des modifications de ce document.

Art. 12 L'utilisateur des stades d'Orange est responsable du comportement des spectateurs. Ceux-ci doivent se conformer au présent règlement, afin de ne pas perturber le bon déroulement des entraînements et des matches.

Art. 13 Les sociétés et groupements externes à la localité sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 14 Toute infraction au règlement peut entraîner la révocation de l'autorisation d'utiliser les diverses installations. Une telle décision est du ressort du Conseil municipal.

Art. 15 La Municipalité ne peut-être rendue responsable des accidents, ou des vols, qui pourraient se produire dans l'ensemble du complexe et de ses abords, sous réserve de la responsabilité civile.

Art. 16 L'emplacement et la pose de panneaux publicitaires seront approuvés par le Conseil municipal.

V. Répartition des frais et location

Municipalité

Art. 17 La Municipalité, sous réserve de l'article 9, assume la couverture des frais suivants :

- entretien des pelouses et des enceintes;
- entretien des vestiaires et des douches pour ce qui relève de l'usure normale du bâtiment;
- fourniture de 600 m³ d'eau par année, plus la quantité nécessaire à l'arrosage des deux terrains de football; ¹⁾
- fourniture de gaz pour un maximum de Fr. 5'000.- par année; ¹⁾
- primes d'assurances immobilière et RC immobilière.

FCTT

Art. 18 Le FCTT supporte les frais découlant de l'usage des installations, soit :

- marquage du terrain;
- conciergerie et produits de nettoyage des vestiaires, des douches, des wc et des abords;
- électricité et lampes;
- le solde de la fourniture d'eau pris en charge par la Municipalité selon l'art. 17 aux tarifs communaux de l'eau de consommation et de l'eau usée; ¹⁾
- le solde de la fourniture de gaz après déduction de la participation communale conformément à l'art. 17; ¹⁾
- assurance mobilière et RC.

FCO

Art. 19 Le FCO paie au FCTT une redevance annuelle pour couvrir les frais découlant de l'usage des installations selon l'art.18.
Le Conseil municipal, sur proposition du FCTT, fixe le montant de cette redevance chaque année.

Tiers

Art. 20 Tout utilisateur autre que le FCTT qui n'effectue pas correctement les travaux de conciergerie qui lui incombent est redevable au club d'une indemnisation (tarif communal) pour les travaux non exécutés.
En cas de litige, le FCTT demande préalablement un constat des lieux au chef des Travaux publics ou son remplaçant.
Une redevance sera payée au FCTT en cas d'utilisation, pour les frais découlant de l'art.18.
Le Conseil municipal, sur proposition du FCTT, fixe le montant de cette redevance chaque année.

Cantine

Art. 21 ¹ La Municipalité loue la cantine au FCTT, qui en est responsable vis-à-vis de la commune.

² Le prix de location est fixé chaque année par le Conseil municipal et les modalités seront englobées dans un contrat de location.

³ Pour l'exploitation, le FCTT est tenu de se soumettre à la législation en vigueur sur l'hôtellerie et la restauration.

VI. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 22** Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée municipale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale ordinaire du 9 décembre 1991.

Au nom de l'Assemblée municipale
le président: le secrétaire:
P. Bärffuss J.-D. Affolter

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné déclare et certifie que le règlement qui précède a été déposé publiquement au secrétariat municipal de Tavannes 20 jours avant et après l'Assemblée municipale ordinaire du 9 décembre 1991. Aucune opposition n'a été enregistrée dans le délai légal de 30 jours.

Tavannes, le 20 janvier 1992

le secrétaire municipal:
O. Guerne

Approuvé sans réserve par la Direction des affaires communales du canton de Berne.

Berne, le 12 février 1992.

le directeur des affaires communales

¹⁾ Modifications adoptées par le conseil municipal le 13 novembre 2001.

Au nom du conseil municipal:
le président: le secrétaire: